

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORENZONI FER ET METAUX

RUE RENE BIANCARELLI
ZI de la Poretta
20137 Porto-Vecchio

Références : SRNT/UD2A/2026-161
Code AIOT : 0020100015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement LORENZONI FER ET METAUX implanté RUE RENE BIANCARELLI ZI de la Poretta 20137 Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 mai 2026 a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-09-15-00001 du 15/09/2025 portant suspension et astreinte administrative avec sursis à exécution de 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORENZONI FER ET METAUX
- RUE RENE BIANCARELLI ZI de la Poretta 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0020100015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORENZONI FER ET METAUX exploite des installations d'entreposage, dépollution et presse de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que collecte, tri, transit de déchets dangereux (batteries) et non dangereux (métaux, déchets de métaux). Ces installations, régulièrement enregistrées et agréées par arrêté préfectoral n°2A-2022-10-06-00003 du 6 octobre 2022, sont situées sur la commune de Porto-Vecchio, zone industrielle de la Poretta, sur la parcelle AK0024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3	Astreinte	2 mois
4	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté le non respect de 2 prescriptions sur 4 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2025 portant suspension et astreinte administrative avec sursis à exécution de 6 mois.

Plus particulièrement, cela concerne :

- 1) l'absence des aménagements prévus dans le dossier de demande d'enregistrement de mai 2022 dont notamment le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie,
- 2) la présence de déchets de métaux sur des aires non imperméabilisées malgré l'évacuation d'une partie de ceux-ci suite à la visite d'inspection du 8 juillet 2025.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de procéder au recouvrement des sommes de 410 € et 30 € par jour, sur la période allant du 15/09/2025 jusqu'au 26/05/2026, soit un montant total de 111 320 € (253 jours x 410 € = 103 730 € + 253 jours x 30 € = 7 590 €).

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection maintient la suspension d'activité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société LORENZONI FER ET METAUX est rendue redevable d'une astreinte journalière, avec sursis à exécution de 6 mois, jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2A-2025-01-31-00001 du 31 janvier 2025 selon le détail suivant : d'un montant de 410 € (quatre cent dix euros) concernant l'aménagement de l'installation selon le dossier d'enregistrement de mai 2022, dont le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation n'est toujours pas aménagée selon le dossier de demande d'enregistrement de mai 2022 à savoir l'absence : - d'un pont bascule, - des clôtures périphériques consolidées par blocs béton, - d'un dallage béton pour les aires d'entreposage des déchets et VHU, - d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et un bassin de rétention, - d'une vanne de coupure et un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de procéder au recouvrement de la somme de 410 € par jour, sur la période allant du 15/09/2025 jusqu'au 26/05/2026, c'est-à-dire un montant de 103 730 € (253 jours x 410 €).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures de bruits
Prescription contrôlée : La société LORENZONI FER ET METAUX est rendue redevable d'une astreinte journalière, avec sursis à exécution de 6 mois, jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2A-2025-01-31-00001 du 31 janvier 2025 selon le détail suivant :d'un montant de 30 € (trente euros) concernant la transmission des résultats de l'étude des mesures de bruits.
Constats : Le rapport des mesures acoustiques, daté du 16/12/2024, réalisé par la société Batiperf, a été remis à l'inspection le jour de la visite. En conséquence, l'astreinte journalière de 30 € avec sursis à exécution définie à l'encontre de la société LORENZONI FER ET METAUX par arrêté préfectoral n°2025-09-15-00001 en date du 15 septembre 2025 et concernant le point relatif à la transmission des résultats de l'étude des mesures de bruit n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société LORENZONI FER ET METAUX est rendue redevable d'une astreinte journalière, avec sursis à exécution de 6 mois, jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2A-2025-01-31-00001 du 31 janvier 2025 selon le détail suivant :d'un montant de 30 € (trente euros) concernant l'installation de RIA et la mise en place des plans et consignes incendie et du bac de sable.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le RIA, le plan et consignes incendie et le bac de sable ont été mis en place. En conséquence, l'astreinte journalière de 30 € avec sursis à exécution définie à l'encontre de la société LORENZONI FER ET METAUX par arrêté préfectoral n°2025-09-15-00001 en date du 15 septembre 2025 et concernant le point relatif à l'installation de RIA et la mise en place des plans et consignes incendie et du bac de sable n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société LORENZONI FER ET METAUX est rendue redevable d'une astreinte journalière, avec sursis à exécution de 6 mois, jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2A-2025-01-31-00001 du 31 janvier 2025 selon le détail suivant d'un montant de 30 € (trente euros) concernant l'évacuation des déchets de métaux sur les aires non imperméabilisées.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate l'évacuation d'une partie des déchets de métaux entreposés sur des aires non étanches depuis la dernière inspection du 8/07/2025. L'exploitant remet à l'inspection des bordereaux de réception de déchets : entre septembre 2025 et mai 2026, plus de 200 tonnes de déchets de métaux ont été remis à la société DADDI SRI, située à Marignane. Il reste cependant une quantité non négligeable de ces déchets susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux et un incendie. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de procéder au recouvrement de la somme de 30 € par jour, sur la période allant du 15/09/2025 jusqu'au 26/05/2026, c'est-à-dire un montant de 7 590 € (253 jours x 30 €).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois